

REGLEMENT INTERIEUR 2023-2024

CADRE GENERAL

Le règlement intérieur d'une école a pour objet de définir les règles générales qu'exige la collectivité, dans le respect des principes de la laïcité.

- Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques**, consultable sur le site www.ia85.ac-nantes.fr, rubrique *vie pédagogique départementale*. Il le complète concernant le fonctionnement de l'école *La plage*, mais ne prévaut pas en cas de litige sur certaines dispositions.
- Ce règlement est à conserver toute l'année scolaire et reste en vigueur jusqu'à la première réunion du Conseil d'école de l'année scolaire suivante.

HORAIRES de l'ECOLE

Pour le bon déroulement du temps scolaire, il est impératif de respecter les horaires indiqués ci-dessous, en dehors desquels les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

	LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI
<i>Accueil matin</i>	8h50 – 9h00
<i>Récréation matin</i>	10h30 – 10h45
<i>Pause déjeuner</i>	12h00 – 13h20
<i>Accueil après-midi</i>	13h20 – 13h30
<i>Récréation après-midi</i>	15h00 – 15h15
<i>Sortie</i>	16h30

A.P.C.

- Les Activités Pédagogiques Complémentaires ont lieu le mardi et jeudi de 8h30 à 9h00 ou le jeudi de 16h30 à 17h30, selon un planning défini par chaque enseignant.
- Durant les APC, les élèves concernés sont sous la responsabilité de l'enseignant désigné nommément sur la demande d'A.P.C. adressée aux parents.

ACCES à l'ECOLE, ACCUEIL et SORTIE

ACCES

L'accès à l'école se fait par la rue des Moulins Parvis et le petit portail côté parking. Le petit portail est ouvert à 8h50 par l'enseignant de service et à 16h30. Le parvis est une zone « non-fumeur » depuis le 1^{er} septembre 2019.

VELO

*L'arrivée à l'école se fait par le **petit portail** à partir de 8h50. Il est rappelé qu'apporter son vélo à l'école se fait aux risques et périls des utilisateurs. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de dégradation ou de vol.*

Si le vélo reste à l'école dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une pièce fermée à clé dans l'enceinte de l'école est destinée à cet usage.

SORTIE

▪ *Une fois sortis de l'école, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école, mais sous celle de la personne venue les chercher (parents, personne désignée par eux ou accueil périscolaire). Les élèves seront remis à la garderie périscolaire à 16h35 et ils ne pourront être récupérés qu'à partir de 17h00 à Bord à bord.*

▪ *Les enfants de plus de 6 ans, à partir du CP, sont autorisés à partir seuls de l'école aux heures de sorties habituelles. Dans le cas contraire, les parents s'engagent à récupérer leur enfant à l'heure fixée.*

INSCRIPTION

**L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans.
Aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite.**

▪ Afin d'inscrire leur enfant à l'école, les parents peuvent se rendre à la Mairie (Mme Burgaud 02.51.59.97.21) ou prendre rendez-vous avec la directrice Mme Paska (02.51.58.05.84). Vous devrez vous munir :

- d'une pièce d'identité,
- du livret de famille,
- d'un justificatif de domicile,
- du carnet de santé de l'enfant,
- du certificat de radiation délivré par l'école d'origine.

▪ A l'issue de la Grande Section, les élèves scolarisés à l'école maternelle de la Plage sont inscrits automatiquement à l'école élémentaire en C.P. sauf demande contraire de la famille.

PASSAGE ANTICIPÉ et REDOUBLEMENT

PASSAGE ANTICIPÉ

▪ Depuis la mise en place des cycles à l'école primaire, le passage anticipé d'un élève dans un niveau de classe supérieur n'a plus lieu d'être (texte officiel de 1991) et doit rester une exception, le cas échéant.

▪ Le passage anticipé est soumis aux conditions suivantes :

→ L'élève doit avoir acquis, voire dépassé, les compétences de fin de cycle.

→ La réflexion doit être menée en amont avec le réseau d'aide spécialisée (R.A.S.E.D., composé du Psychologue scolaire et de l'Enseignant spécialisé) et l'Inspecteur de l'Education Nationale, afin de juger de la pertinence de ce passage pour l'enfant.

→ Les enseignants des deux cycles concernés communiquent aux parents l'éventualité d'un passage anticipé de leur enfant dans le niveau supérieur.

REDOUBLEMENT

▪ Depuis la rentrée 2016, sur la base de l'évaluation des compétences et des bilans réalisés par l'enseignant, le Conseil de Cycle procède régulièrement à l'examen de la situation scolaire de chaque élève.

▪ A l'école maternelle, aucun redoublement ne peut intervenir, sauf s'il concerne un élève porteur d'un handicap et bénéficiaire d'un P.P.S. (projet personnalisé de scolarisation).

▪ A l'école élémentaire, à titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires.

ABSENCES (non prévues)

▪ Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Toute absence est signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs.

▪ Une absence non prévue doit être signalée par téléphone le jour même **ET** confirmée par écrit lorsque l'enfant retourne en classe.

ABSENCES (soins médicaux)

▪ Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés, des rééducations ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par la Directrice de l'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille.

▪ L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe. La responsabilité de la Directrice de l'école et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

ABSENTÉISME

▪ La Directrice de l'école a l'obligation de signaler à la Directrice Académique, au/à la Directeur / Directrice des services départementaux de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

▪ En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la Directrice de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur la situation et sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire lors d'une équipe éducative.

▪ Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, la Directrice de l'école a l'obligation de transmettre le dossier de l'élève à la Directrice Académique, qui peut convoquer les parents pour un entretien et proposer des mesures éducatives ou pédagogiques susceptibles de restaurer l'assiduité scolaire.

▪ La Directrice Académique peut diligenter une enquête sociale en lien avec les services municipaux.

▪ Si la famille ne répond pas ou si l'absentéisme persiste, la Directrice de l'école a l'obligation de transmettre à nouveau le dossier de l'élève à la Directrice Académique pour une saisine du Président du Conseil Départemental ou éventuellement du Procureur de la République – (infraction au Code Pénal article R624-7).

ABSENCES (exceptionnelles)

▪ Des autorisations d'absence sont accordées par la Directrice de l'école à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

→ **maladie de l'enfant,**

→ **maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille.**

▪ Toute demande d'autorisation d'absence pour **congé exceptionnel** doit être transmise par la Directrice de l'école à l'Inspecteur de Circonscription. L'Inspecteur de Circonscription transmet la demande d'autorisation d'absence à la Directrice Académique, qui en apprécie les motifs.

▪ Il appartient donc aux parents d'assumer les conséquences de leur choix lorsqu'ils ne mettent pas leur(s) enfant(s) en classe, même pour une durée limitée. Une prise de congé exceptionnel en temps scolaire engage la responsabilité des familles, ainsi que celle de l'école. Les parents s'exposent à des risques de poursuite devant le tribunal correctionnel et à une contravention, tel qu'exposé ci-dessous.

▪ La procédure initiée par l'Inspection Académique, dans le cadre d'une absence sans motif recevable au regard de la loi, trouve toute sa légitimité dans le décret 2014-1376 du 18 novembre 2014 :

→ Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas scolariser son enfant en temps scolaire donne lieu, dans un premier temps, à un avertissement donné par le Directeur / la Directrice Académique, agissant sur délégation du Recteur d'académie, sous forme de rappel à la loi et d'un avertissement aux sanctions encourues.

→ Si, après mise en œuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du Code de l' Education, le responsable légal de l'enfant décide de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable (deuxième demande, la même année ou l'année scolaire suivante) ou en donnant des motifs d'absence inexacts, la Directrice Académique saisit le Procureur de la République. Le manquement à l'obligation scolaire est alors puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (ne pouvant excéder 750 euros).

HYGIÈNE – SANTÉ

▪ Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

▪ Si votre enfant est malade pendant la journée, l'enseignant vous demandera de venir le récupérer.

SOINS

▪ La prise de médicaments à l'école est soumise à conditions :

→ Un enseignant n'est pas autorisé à donner un médicament à un élève, même sur présentation d'une ordonnance du médecin.

→ Seuls les parents sont habilités à donner un médicament à leur enfant, sur présentation de l'ordonnance médicale à l'enseignant. Par conséquent, les parents, ou une personne autorisée par écrit et nommément désignée par eux, doivent se déplacer à l'école en cas de prise de médicament à heure fixe. Il est recommandé de signaler cette disposition au médecin afin qu'il prescrive un traitement en deux prises (matin et soir) à un enfant demi-pensionnaire.

▪ Il est important de rappeler que la présence d'un médicament dans un cartable peut se révéler extrêmement dangereuse et avoir de graves conséquences si le médicament est ingéré par un autre élève de l'école.

MALADIE (contagion)

▪ Si un enfant est porteur de pédiculose (poux), il est recommandé aux parents de prévenir l'enseignant, d'appliquer un traitement efficace et d'examiner tous les membres de la famille.

▪ Si un enfant présente une maladie transmissible, la Directrice de l'école contacte le service de santé scolaire (tél : 02.51.37.45.29) pour mettre en place les mesures préventives adaptées à chaque situation

▪ Dans tous les cas, il appartient aux parents de **signaler toute maladie contagieuse** aux enseignants. Chaque parent est responsable de l'état de santé de son enfant. Celui-ci peut réintégrer sa classe sur présentation d'un certificat médical.

PAI (allergie, maladie chronique...)

▪ Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

▪ A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est mis au point sous la responsabilité du Médecin de l' Education Nationale, en liaison avec l'équipe enseignante, le Médecin traitant de l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire. Le P.A.I. permet à l'enfant porteur de maladie chronique de bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire.

ACCIDENTS

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées dans le protocole national du 6 janvier 2000 (B.O. HS n°1 du 6 janvier 2000) et / ou à faire appel aux services de secours en composant le 15. Les parents sont informés dans les meilleurs délais.

VIE SCOLAIRE

VIE COLLECTIVE (règles de vie)

- Les adultes présents dans l'école (enseignants, personnel municipal, intervenant extérieur, parents) s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- De même, les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des adultes présents dans l'école (enseignants, personnel municipal, intervenant extérieur, parents), ainsi qu'au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.
- Tout châtiment corporel est strictement interdit.
- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être examinée lors d'une équipe éducative.
- S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition de la Directrice de l'école et après avis du Conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant la Directrice Académique.

- L'exclusion d'un élève est interdite, quelle qu'en soit la durée.
- Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, aux règles de civilités liées à la vie en collectivité, peuvent donner lieu à des réprimandes qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

TENUE VESTIMENTAIRE

- Une tenue correcte et adaptée aux activités scolaires est demandée (pas de tee-shirt découvrant le nombril, pas de pantalon à trous ou déchiré, pas de mini-short). Trop de vêtements sont laissés dans la cour ou aux porte-manteaux : les enfants sont responsables de leurs vêtements. Pour faciliter la gestion des vêtements oubliés/perdus, nous vous conseillons de noter le nom et prénom de votre enfant sur les étiquettes. A chaque fin de trimestre, les vêtements non récupérés sont donnés à une association.
- Pour l'E.P.S : en fonction des activités, l'enseignant demandera la tenue de sport adaptée. Les cheveux longs devront être attachés.
- Les sabots, tongs et autres chaussures ne tenant pas le pied sont interdits.
- Les bijoux sont déconseillés à l'école.

SITUATION FAMILIALE (divorce, séparation)

- En cas de divorce ou de séparation et d'autorité conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité. Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale doit néanmoins être informé des résultats scolaires de son enfant, au titre de son droit de surveillance. Il appartient aux parents d'informer la Directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.
- Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir à la Directrice de l'école la copie d'un extrait du jugement ou convention fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

LAÏCITE

Conformément aux dispositions du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

COMMUNICATION

- Les informations à destination des parents sont diffusées uniquement via la messagerie e-primo. Chaque parent a été destinataire de sa fiche de connexion pour activer son compte e-primo et se connecter. Les informations demandant un accord ou une signature seront transmis dans le cahier de liaison. Dans certains cas, ces informations ne sont remises qu'aux aînés de chaque famille.
- Si vous souhaitez rencontrer l'enseignant de votre enfant, merci de passer par le cahier de liaison ou la messagerie e-primo.
- Pour rencontrer la Directrice, merci de téléphoner au 02.51.58.05.84 le jeudi et vendredi ou de passer par la messagerie e-primo. La boîte mail de l'école sera réservée aux échanges administratifs et avec les partenaires de la collectivité éducative.

ACTIVITES SCOLAIRES

Votre enfant est appelé à sortir de l'école, avec la classe, de manière régulière ou occasionnelle.

La participation de votre enfant aux sorties gratuites, se déroulant dans le cadre des horaires scolaires, est obligatoire.

ASSURANCE

- L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. **Il est cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.**
- **En revanche, l'assurance est obligatoire** dans le cadre des activités facultatives : sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

ARGENT

La circulation d'argent à l'école doit faire l'objet d'une vigilance particulière de la part des parents. Les sommes apportées à l'école (chèques ou espèces) doivent être remises à l'enseignant dans une enveloppe fermée mentionnant le nom, le prénom et la classe de l'élève, ainsi que le montant et l'objet du règlement (photo de classe, sortie...).

OBJETS PERSONNELS

- Afin d'anticiper tout problème de sécurité, de perte, de vol ou de dégradation au sein de l'école, mais également d'attention et de concentration en classe, les objets personnels sans lien avec école (jouets, objets considérés comme dangereux, jouets électroniques, mp3, mp4...) sont prohibés dans l'école (en classe ET dans la cour) et seront confisqués.
- Seuls sont autorisés, sur le temps de récréation, les jeux de cour, tels que corde à sauter, élastique, billes (de petite et moyenne taille) et ballons, jeux de cartes, etc., à condition qu'ils contribuent à préserver une atmosphère sereine entre les élèves.
- L'utilisation des téléphones portables est interdite pour les élèves dans l'enceinte de l'école.

DROIT A L'IMAGE

Conformément à la circulaire 2003-091 du 05-06-2003 (B.O. 24 du 12-06-2003) et dans le respect du droit à l'image, la prise de photographies des élèves est soumise à l'autorisation des responsables légaux.

LOCAUX & MATERIEL

- Pendant le temps d'accueil, les récréations et la cantine, aucun élève n'est autorisé à circuler dans les locaux de l'école.
- Les élèves ne sont pas autorisés à toucher au matériel d'enseignement ni aux appareils divers (photocopieurs, lecteurs CD et / ou DVD, V.P.I....) sans, éventuellement, la permission de l'enseignant.
- Sera sanctionné et signalé en Mairie tout acte de dégradation volontaire sur les locaux et / ou le matériel scolaires.
- En cas de perte ou détérioration de livres, romans, manuels, dictionnaires (...), les parents devront remplacer l'objet détérioré ou perdu par un neuf.

INTERVENANT EXTERIEUR

Lors d'activités scolaires nécessitant la présence d'un intervenant extérieur, les élèves restent sous la responsabilité de leur enseignant.

CENTRE DE LOISIRS

- Le Centre de Loisirs **Bord à Bord**, situé dans les locaux communaux, est géré par la municipalité. Il est demandé de remplir la fiche de renseignements remise en début d'année et d'informer le centre de loisirs (02.51.59.09.16) et l'enseignant de votre enfant par le cahier de liaison.
- A partir de 16h30, les enfants accueillis par le Centre de Loisirs sont sous la responsabilité du centre.

RESTAURATION SCOLAIRE

- Le restaurant scolaire est géré par la Mairie. L'inscription se fait au préalable auprès de Mme Burgaud en mairie (02.51.58.10.84).
- De 12h à 13h20, les enfants déjeunant à la cantine (demi-pensionnaires) sont sous la responsabilité du personnel municipal.
- Si votre enfant est malade, l'annulation du repas est automatique.
- La facture est envoyée par voie postale ou par mail et vous devez régler selon le moyen choisi auprès de Mme Burgaud, en aucun cas auprès des enseignants.

L'équipe enseignante de l'école élémentaire de la Plage vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ce règlement. Elle reste à votre écoute, comme à celle des enfants, et vous encourage à favoriser les rapports cordiaux entre parents et enseignants afin de mieux prendre en compte les intérêts de vos enfants. Ce règlement doit rester en votre possession.

Le présent règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'école le 18 octobre 2022.

La Directrice,
Sophie PASKA